



CHAPITRE 38

Loi modifiant la Loi de la Société de récupération et d'exploitation forestières du Québec

[Sanctionnée le 7 juillet 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c.
38, a. 18,
mod.

1. L'article 18 de la Loi de la Société de récupération et d'exploitation forestières du Québec (1969, chapitre 38) est modifié:

a) en remplaçant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, les mots « toute agglomération de bois qui est menacée de perte sur les terrains du domaine public » par ce qui suit: « toute agglomération de bois qui est arrivée à maturité et est inutilisée ou qui est menacée de perte, sur les terrains du domaine public, »;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

Objets.

« Elle a aussi pour objet de revaloriser, par toute mesure sylvicole appropriée, les forêts et terrains à vocation forestière qui lui sont indiqués par le lieutenant-gouverneur en conseil. »

1969, c.
38, a. 19,
mod.

2. L'article 19 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne, les mots « À cette fin » par les mots « À ces fins »;

b) en ajoutant, après le paragraphe b, le suivant:

« c) conclure des accords avec toute personne ou avec tout organisme public

CHAPTER 38

An Act to amend the Québec Forest Salvage and Operations Company Act

[Assented to 7th July 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 18 of the Québec Forest Salvage and Operations Company Act (1969, chapter 38) is amended:

1969, c.
38, s. 18,
am.

(a) by replacing the words "any area of the forest threatened with destruction on the land of the public domain" in the second, third and fourth lines by the words "any area of the forest which has grown to maturity and is not used or which is threatened with destruction, on the land of the public domain,";

(b) by adding at the end the following paragraph:

"It shall also revalorize, by any appropriate silvicultural means, such forests and land intended for forestation as are indicated to it by the Lieutenant-Governor in Council."

Objets.

2. Section 19 of the said act is amended:

1969, c.
38, s. 19
am.

(a) by replacing the word "purpose" in the first line by the word "purposes";

(b) by adding after sub-paragraph b the following:

"(c) make agreements with any person or any public or private body with a view

ou privé en vue de revaloriser les forêts et terrains visés au deuxième alinéa de l'article 18. »

to revalorizing the forests and land contemplated in the second paragraph of section 18."

1969, c.
38, a. 24,
mod.

3. L'article 24 de ladite loi est modifié:

3. Section 24 of the said act is amended: 1969, c.
38, s. 24,
am.

a) en remplaçant le paragraphe *b* par les suivants:

(a) by replacing sub-paragraph *b* by the following:

« *b*) autoriser le ministre des finances à mettre à la disposition de la Société tout montant jugé nécessaire aux fins du deuxième alinéa de l'article 18;

“(b) authorize the Minister of Finance to make available to the Company any amount deemed necessary for the purposes of the second paragraph of section 18;

« *c*) autoriser le ministre des finances à avancer à la Société, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil, tout montant jugé nécessaire, jusqu'à concurrence d'une somme de \$25 millions, pour l'acquisition de machinerie et d'équipement, l'aménagement d'installations et l'érection de constructions, afin de lui permettre de contribuer à l'approvisionnement des industries forestières en matière première et à la stabilisation de ces industries, et de favoriser la coupe, l'écorçage, le sciage, l'usinage et la vente du bois et des produits du bois;

“(c) authorize the Minister of Finance to advance to the Company, for such period and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine, any amount considered necessary, up to \$25 million, for the acquisition of machinery and equipment, the equipment of installations and the erection of structures, to enable it to contribute to the supplying of raw materials to forest industries and to the stabilization of such industries, and to promote the cutting, barking, sawing, machine finishing and sale of wood and wood products;

« *d*) autoriser le ministre des finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exécution des autres dispositions de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour un laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil. »;

“(d) authorize the Minister of Finance to advance to the Company any amount deemed necessary to carry out the other provisions of this act, at such rate of interest, for such period and on such other conditions as the Lieutenant-Governor in Council may determine.”;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

(b) by adding at the end the following paragraph:

Sommes
requises.

« Les sommes que le ministre des finances peut être appelé à mettre à la disposition de la Société en vertu du paragraphe *b* sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature. »

“The sums which the Minister of Finance may be called upon to make available to the Company under sub-paragraph *b* shall be taken out of the moneys appropriated annually for such purpose by the Legislature.” Sums-
required.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.